

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-SEPTIÈME SESSION



TROISIÈME COMMISSION  
4e séance  
tenue le  
mercredi 7 octobre 1992  
à 15 heures  
New York

*Documents officiels*

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4e SEANCE

Président : M. KRENKEL (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION  
RACIALE (suite)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2 750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/47/SR.4  
4 février 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 heures.

1. Le PRESIDENT informe les membres de la Commission qu'en ce qui concerne le point 105 de l'ordre du jour (Planification des programmes), l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Troisième Commission, l'examen du programme 4 relatif aux révisions proposées pour le plan à moyen terme.

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/47/18, A/47/425, A/47/426, A/47/432, A/47/480, A/47/481)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite) (A/47/391, A/47/412, A/47/433)

2. M. SAHRAOUI (Algérie) fait observer que, si la communauté internationale a pris depuis longtemps conscience que le racisme et la discrimination raciale constituent l'une des plus graves atteintes aux droits de l'homme, à la dignité, à la sécurité ou à la vie des individus, le monde découvre aujourd'hui, de plus en plus, que ce fléau peut générer, sur le plan interne, des tensions insupportables qui risquent de provoquer des explosions sociales aux conséquences imprévisibles et, sur le plan international, devenir un facteur pouvant menacer la stabilité internationale.

3. On observe que les fondements du racisme ont changé : le racisme qui s'appuyait sur la thèse de l'inégalité des races s'est mué en une théorie fondée sur la culture, la nationalité ou la religion. Ce "néoracisme" s'exerce contre les travailleurs migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les minorités ethniques ou religieuses et les populations autochtones. La "différence", à quelque niveau que ce soit, devient cause de rejet et de discrimination et constitue un prétexte facile pour justifier les appétits nationalistes, les intérêts économiques et les stratégies électoralistes.

4. L'Algérie constate avec inquiétude que ce racisme aux multiples visages a pris une ampleur sans précédent à travers le monde en général et en Europe en particulier. Il s'accompagne d'une multiplication des activités criminelles de groupes néofascistes et xénophobes, d'une floraison de partis politiques extrémistes et ultranationalistes qui constituent les prémisses d'une sorte "d'apartheid mondial". La région du Maghreb est tout particulièrement touchée par la forme de racisme qui s'exerce à l'égard des travailleurs migrants. Ces derniers, qui ont pourtant contribué à la prospérité des pays du Nord, sont devenus, la récession aidant, la cible privilégiée de l'intolérance raciale. L'Algérie en appelle aux gouvernements des pays d'accueil pour qu'ils continuent d'accorder un rang de priorité élevée au renforcement des mesures juridiques et politiques visant à lutter contre ce racisme, notamment en adoptant des mesures administratives et en prenant des sanctions pénales et civiles contre les auteurs d'infractions, délits ou crimes à caractère raciste.

5. L'accord intervenu le mois dernier entre le président de Klerk et Nelson Mandela, qui devrait permettre la reprise des négociations entre le Congrès national africain et le Gouvernement sud-africain, fait naître pour la délégation algérienne de nouvelles espérances quant à l'issue de ce processus. Toutefois, il incombe en premier lieu au Gouvernement sud-africain

de mettre fin à la violence, de garantir la sécurité de tous ses citoyens et de se conformer rigoureusement aux décisions du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 765 (1992).

6. L'histoire de ces dernières années est marquée par un grand paradoxe : s'il est vrai que la démocratie doit constituer un objectif sacré pour tous, il est non moins vrai que l'on ne peut tolérer le racisme sans compromettre cette démocratie et sans risquer de voir se produire de nouvelles explosions sociales ou des guerres localisées n'importe où dans le monde.

7. L'Algérie appuie fortement la recommandation présentée par le Sous-Comité de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir une troisième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui débiterait en 1994. A cet égard, l'Algérie estime que l'on devrait procéder à une évaluation sans complaisance de la deuxième Décennie, continuer les actions entreprises lors de la deuxième Décennie et qui n'ont pu être menées à terme, définir des priorités et s'assurer que les activités engagées soient bien coordonnées, tout en mettant fortement l'accent sur des mesures concrètes facilement réalisables.

8. Quant au fond, l'Algérie estime que, dans le cadre de sa mission générale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la troisième Décennie doit prioritairement prendre en charge le problème du néoracisme. Il ne fait aucun doute que ces questions seront aussi au centre des débats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à Vienne l'an prochain.

9. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité issu de la Convention contre le racisme et la discrimination raciale (A/47/481), la session de printemps du Comité n'a pu avoir lieu et la session d'été a dû être réduite. Afin que ce Comité puisse continuer à accomplir la tâche importante qui lui a été confiée, la Troisième Commission devra approuver l'amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, amendement spécifiant que les ressources financières du Comité proviendront désormais du budget ordinaire des Nations Unies.

10. Le représentant de l'Algérie rappelle que le droit à l'autodétermination est un principe fondamental qui doit régir les relations entre Etats. Ce principe a été très clairement consacré et défini par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Dans cette optique, la lutte légitime du peuple palestinien résulte de son désir d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. Dans sa déclaration devant l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères algérien a rappelé que le succès des négociations initiées à Madrid est tributaire de la capacité d'Israël à se conformer à la légalité internationale, notamment en ce qui concerne le respect des résolutions des Nations Unies, la cessation de la politique de peuplement des territoires arabes occupés et le démantèlement des colonies existantes, ainsi que la garantie de la continuité des différentes étapes du processus de paix jusqu'à l'avènement d'une solution globale qui assurerait au peuple palestinien l'exercice de la plénitude de ses droits nationaux, y compris son droit à l'autodétermination et la création de son Etat, sur son territoire avec Jérusalem pour capitale.

11. Enfin, la délégation d'Algérie se déclare préoccupée par les retards constatés dans l'application du Plan des Nations Unies relatif à la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Elle espère que les deux parties au conflit s'abstiendront de toute action susceptible d'entraver ou de retarder la mise en oeuvre de ce plan. L'Algérie ne ménagera aucun effort pour apporter sa contribution dans la recherche d'une solution juste et durable à la question du Sahara occidental. Elle reste convaincue que le règlement définitif de cette question constituera un facteur décisif de stabilité et de sécurité dans la région et un élément déterminant pour la construction d'un Maghreb uni et fraternel.

12. Mme TURBAY (Colombie), prenant la parole au nom du Groupe des Trois : Mexique, Venezuela et Colombie, rappelle qu'au cours de la dernière session ordinaire du Conseil économique et social, le Groupe des Trois avait condamné vigoureusement toute manifestation de racisme et de discrimination raciale fondée sur la race, la religion, le sexe, la couleur de la peau ou l'origine ethnique. A cet égard, l'intervenante constate avec inquiétude que, dans son rapport (A/47/432), le Secrétaire général fait état une fois de plus "de persistance du racisme et des tensions raciales, ainsi que d'une vague croissante de xénophobie" dans le monde.

13. Ces tendances, qui n'ont fait que s'intensifier et se diversifier au cours de ces derniers mois, attestent en un certain sens du peu d'intérêt que leur portent les gouvernements des pays où elles se manifestent, d'où la nécessité de redoubler d'efforts afin de réduire le fossé existant entre les problèmes qui assaillent l'humanité et les mesures prises pour y remédier au sein de l'Organisation. Aussi, le Groupe des Trois réitère-t-il son engagement et son soutien en faveur du lancement de la troisième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et de l'adoption d'un programme d'action en la matière. Le Groupe est également d'avis que la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille constitue une étape importante pour assurer la protection de ces catégories de personnes qui doivent faire face à une détérioration constante de leur situation.

14. La troisième Décennie et le programme d'action doivent refléter les nouvelles réalités du monde qui se sont fait jour depuis la fin de la guerre froide. Le continent européen est aujourd'hui un des principaux foyers de discrimination raciale, de xénophobie et de nationalismes aberrants qui se sont traduits par des manifestations de violence absolument inacceptables non seulement en Yougoslavie, mais dans des pays qui avaient fait preuve d'un certain sens de civisme et de démocratie. Il importe par conséquent que la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme consacre expressément une partie de ses travaux à l'examen de ces problèmes, et adopte pour y remédier des mesures concrètes et non pas uniquement théoriques.

15. A propos de la situation en Afrique du Sud, l'intervenante rappelle que le climat de violence qui règne depuis quelques mois, conjugué à la grève générale et aux clivages qui divisent les parties dans les négociations, offre un tableau désolant. Le Groupe des Trois juge positifs les accords conclus récemment entre le président de Klerk et Nelson Mandela, bien que le fait que toutes les parties concernées n'y aient pas participé n'en demeure pas moins préoccupant. Le Groupe des Trois formule le voeu que cette nouvelle série de pourparlers permettra aux parties de parvenir à un accord définitif dans le

cadre de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique et à partir de là de jeter les bases d'une société sud-africaine véritablement unie, démocratique et affranchie de tout racisme. Cette étape cruciale exige d'être suivie de très près par l'Assemblée générale et les Etats Membres.

16. Pour conclure enfin, la représentante de la Colombie réaffirme le soutien du Groupe des Trois au principe de l'autodétermination des peuples, consacré par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

17. M. ROWE (Australie) considère que l'élimination du racisme est une mission essentielle qui incombe à la fois à la communauté internationale et à chacun d'entre nous. Malheureusement, au terme de la deuxième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il y a lieu de poursuivre et d'intensifier l'action engagée contre la discrimination raciale et la persécution des minorités. Dans ce contexte, la résurgence du racisme et la discrimination à l'égard des minorités en Europe et en Asie centrale sont un phénomène préoccupant. De même, la situation en Afrique du Sud s'est à nouveau dégradée suite à la vague de violence que le pays a connue au cours de ces derniers mois; toutefois, le Gouvernement australien considère que l'accord dégagé entre le président de Klerk et Nelson Mandela, le 26 septembre 1992, constitue un progrès certain.

18. En 1988, confrontée à une recrudescence des actes de violence raciste, l'Australie décida de consacrer une étude nationale à cette question. D'après les conclusions de cette étude, les manifestations de violence raciste, en particulier celles dont sont victimes les peuples aborigènes et les habitants des îles du détroit de Torres, devraient être un sujet de préoccupation pour tous les Australiens, encore que, malgré sa diversité raciale, ethnique et culturelle, l'Australie soit loin d'atteindre, dans ce domaine, un niveau de violence aussi important que celui enregistré dans de nombreux autres pays.

19. En avril 1991, le Gouvernement australien a lancé différents programmes sur la base des recommandations formulées dans l'étude nationale sur la violence raciste, dont notamment : un programme d'information et de stratégies destiné aux peuples aborigènes et aux habitants des îles du détroit de Torres, afin de mettre fin à toute discrimination au niveau local; un programme d'aide pour les personnes dont la langue maternelle n'est pas l'anglais, afin de leur permettre de régler tous les problèmes qui se posent en matière d'immigration, de santé, d'emploi et autres; un projet visant à harmoniser les statistiques sur la violence raciale; un programme sur les moyens de communication, puisque selon une des conclusions de l'étude, ces derniers contribuent souvent à caricaturer et dénigrer les peuples aborigènes, les habitants du détroit de Torres et les minorités ethniques; une campagne nationale pour inciter les jeunes à respecter les droits de l'homme et à lutter contre le racisme, avec la participation de personnalités appartenant au monde du sport et du spectacle; un programme ayant pour objet de démontrer aux chefs d'entreprise les avantages qu'ils pourraient retirer en utilisant à bon escient une main-d'oeuvre culturellement différente, ce qui leur permettra, d'une part, de respecter la législation contre la discrimination et, d'autre part, d'améliorer les relations professionnelles et leur productivité; et enfin, un programme destiné à promouvoir la tolérance au niveau de l'école, grâce à un rapprochement entre les écoles où il n'y a que très peu, voire aucun élève aborigène ou appartenant aux communautés du détroit de Torres et les autres où ces derniers constituent la majorité des élèves.

20. Le Gouvernement australien a proposé d'accueillir en 1993 un séminaire international sur le rôle des institutions nationales dans la lutte contre le racisme. De même, l'Australie s'est fermement engagée à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Année internationale des populations autochtones du monde et à participer aux préparatifs de la célébration de cette Année, notamment en affectant un fonctionnaire au Centre des droits de l'homme à Genève.

21. Le Gouvernement australien, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, a promulgué plusieurs lois visant à combattre la discrimination raciale au plan pénal et civil. En 1991, l'Australie a adhéré au premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a engagé récemment les démarches nécessaires pour présenter les déclarations requises au titre de la Convention contre la torture et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin de permettre à des personnes ou groupes de personnes d'accéder aux comités chargés de veiller à l'application de ces Conventions. Par ailleurs, la délégation australienne est certaine que l'Assemblée générale approuvera l'amendement proposé en ce qui concerne la dernière convention susmentionnée, afin qu'à l'avenir les ressources financières du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale soient imputées au budget ordinaire, et que des mesures identiques soient prises dans le cas du Comité contre la torture.

22. En 1992, l'Australie a célébré le vingt-cinquième anniversaire du référendum qui a permis à une écrasante majorité d'Australiens (91 %) de se prononcer en faveur d'un amendement de la Constitution, aux termes duquel les peuples aborigènes et les habitants des îles du détroit de Torres seraient désormais pris en compte dans le recensement national, le Gouvernement central étant par ailleurs autorisé à légiférer au nom de ces peuples, au même titre que les gouvernements des Etats. Le référendum de 1967 a marqué le début d'une ère nouvelle en faisant prendre conscience aux Australiens de la nécessité de réparer le cours tragique de l'histoire des peuples aborigènes d'Australie, victimes de spoliation. Le processus actuel de réconciliation entre Australiens indigènes et non indigènes, entamé en septembre 1991, a été confié à un Conseil composé de 25 personnalités australiennes, d'appartenance indigène et non indigène. Les objectifs du Conseil consistent à promouvoir une plus grande compréhension de l'histoire et de la culture indigènes, ainsi que des actes de spoliation dont ont été victimes les peuples aborigènes et les habitants des îles du détroit de Torres, en remédiant à la situation défavorisée qui est encore la leur aujourd'hui; favoriser un accord entre les autorités gouvernementales à tous les échelons, afin qu'elles puissent ensemble répondre progressivement aux aspirations de ces peuples et améliorer leur sort; et procéder à des consultations avec ces derniers et la communauté en général, pour tenter de parvenir à une réconciliation nationale consacrée, par un document officiel.

23. Un des éléments essentiels du processus de réconciliation sera la réponse que le Gouvernement australien apportera au rapport de la Commission royale sur le décès d'aborigènes en prison. La Commission a étudié le cas de 90 personnes aborigènes et habitants des îles du détroit de Torres décédées en prison entre 1980 et 1989 et est parvenue à la conclusion que ces personnes n'ont pas succombé à des actes de violence isolés mais ont été victimes d'une forme de racisme et de discrimination institutionnalisée. La Commission

royale a formulé 339 recommandations, appuyées dans leur quasi-totalité par le gouvernement, afin de modifier les politiques pratiquées à l'égard des peuples aborigènes et des habitants des îles du détroit de Torres. Le gouvernement a l'intention d'étudier les moyens à mettre en oeuvre pour permettre à ces peuples d'acquérir des terres, d'examiner le problème de l'usage illicite de drogues, d'élargir les possibilités offertes à ces populations en matière d'emploi et d'éducation et de les aider à créer des entreprises commerciales au sein de leurs communautés.

24. Un autre événement important qu'il convient de rappeler à cet égard est le fait que le Tribunal suprême d'Australie ait décidé de reconnaître aux peuples aborigènes et aux habitants des îles du détroit de Torres une sorte de droit à la propriété sur leurs terres natales. Les juristes et les historiens internationaux estiment que cette décision constitue un progrès important quant à l'interprétation que l'on peut donner dans le common law du droit à la propriété des communautés indigènes en mettant fin au concept raciste de terra nullius. Toutefois, la décision du Tribunal laisse subsister quelques doutes en la matière puisqu'elle ne précise pas la nature de ces droits à la propriété, ni leurs relations avec les autres droits.

25. Les questions évoquées ci-avant se rattachent au problème plus large du droit des peuples indigènes à l'autodétermination. L'Australie est l'un des rares pays qui aient appuyé l'idée d'inclure le principe d'autodétermination dans le projet de Déclaration sur les droits des populations autochtones. Or, l'autodétermination est un principe qui vaut pour tous les peuples et qui constitue un élément de base pour assurer le respect de l'ensemble des droits de l'homme. Malheureusement, dans la pratique, ce droit n'a été respecté que pendant la période de la décolonisation, lorsque les anciens territoires coloniaux ont recouvré leur indépendance et sont devenus des Etats souverains. Si le droit à l'autodétermination suppose l'accès à l'indépendance totale, il sera très difficile de faire en sorte que les Etats reconnaissent l'exercice de ce droit à de nombreux groupes qui le revendiquent, en particulier les peuples indigènes. Il faut, néanmoins, empêcher que le droit à l'autodétermination ne disparaisse avec la fin du processus de décolonisation et au contraire l'adapter aux situations nouvelles.

26. En 1989, le Dr Wilenski, en qualité de représentant permanent de l'Australie, a déclaré que l'autodétermination n'est pas un droit qui s'exerce en une seule fois par un acte unique, mais un droit donné en permanence aux peuples et aux individus pour participer pleinement au processus politique qui préside à leur destinée. Les groupes indigènes devront vaincre les obstacles qui les empêchent de participer dans des conditions véritablement démocratiques à la vie politique. Il convient, par conséquent, de leur reconnaître le droit à l'autodétermination sans préciser de façon détaillée la forme que ce droit doit revêtir.

27. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les Nations Unies accordent une grande importance à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, qui sapent le principe de l'égalité entre les peuples et portent atteinte à la dignité de la personne humaine. C'est la raison pour laquelle dans de nombreux instruments internationaux on a affirmé qu'il s'agissait là de crimes de lèse-humanité. Toutefois, en dépit des différentes conventions adoptées par la communauté internationale pour promouvoir

l'élimination de telles pratiques et des initiatives engagées, telles que la proclamation de la première et de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de nombreux peuples sont aujourd'hui encore victimes de ce genre de politiques indignes.

28. En Afrique du Sud, le régime de Pretoria perpétue sa politique d'apartheid, pour la plus grande honte des Nations Unies et du monde entier. Bien que des faits louables aient été observés notamment, tels que la libération des prisonniers politiques, la légalisation du Congrès national africain et la modification de certaines lois racistes, l'apartheid reste un sujet de grave préoccupation pour le Gouvernement libyen. Les événements tragiques du Ciskei mettent directement en cause le régime d'Afrique du Sud responsable de nombreuses victimes innocentes parmi la population civile. Le Gouvernement sud-africain devra adopter toutes les mesures qui s'imposent pour constituer un Etat démocratique et non racial, à même de garantir à tous ses habitants, sans distinction aucune, le droit au suffrage universel, à la citoyenneté et à la nationalité. Tant que cet Etat ne sera pas devenu réalité, la Jamahiriya arabe libyenne est d'avis que les sanctions imposées au régime de Pretoria par la communauté internationale devront être maintenues.

29. Dans les territoires palestiniens occupés, l'entité sioniste continue à appliquer une politique de discrimination raciale à l'encontre de la population locale, en invoquant certaines lois, telles que la Loi sur le droit au retour de 1950 et la Loi sur la citoyenneté de 1952, promulguées pour favoriser l'immigration juive en Palestine, et autres mesures visant à légaliser la confiscation des terres destinées à la création d'établissements juifs, et ce, au détriment du peuple palestinien. Cette politique n'a d'autre fin que d'anéantir ces populations, que ce soit en procédant à des expulsions massives, en détruisant les maisons et les villages, en supprimant l'identité culturelle des Palestiniens ou en contrôlant leurs ressources hydriques; et cette situation n'a fait que s'aggraver depuis le début de l'intifada en 1987.

30. La deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale touche à sa fin; or, non seulement cette décennie n'a pas permis d'atteindre les objectifs fixés, mais, qui plus est, de nouvelles manifestations de racisme se sont faits jour, notamment la vague de xénophobie de plus en plus marquée à l'égard des travailleurs émigrés dans certains pays d'Europe. C'est pourquoi la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne continue à faire sienne la décision prise par le Conseil économique et social, à sa principale session de 1992, demandant à l'Assemblée générale de lancer, en 1993, la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1992/13).

31. Bien que le Gouvernement libyen se félicite des activités réalisées dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action de la deuxième Décennie, il estime qu'il y a lieu d'achever les activités engagées au cours de la première moitié de la Décennie et qui, du fait de l'insuffisance de ressources, n'ont pu être menées à bien. C'est le cas, par exemple, de l'action menée pour encourager l'adoption de lois contre la discrimination raciale par les Etats Membres. Il importe également d'assurer une meilleure coordination entre les différents organes et organismes chargés de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

32. La Jamahiriya arabe libyenne espère qu'au cours de la présente session de l'Assemblée générale, une solution pourra être trouvée pour venir à bout des problèmes financiers qui freinent les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et fait sienne la proposition selon laquelle les activités de ce Comité devraient être financées sur le budget ordinaire des Nations Unies.

33. En ce qui concerne les travaux du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique ou autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, il serait souhaitable que les Nations Unies déploient tous les moyens nécessaires pour que ces travaux soient menés à bonne fin. A cet égard, l'intervenant tient à souligner que la Jamahiriya arabe libyenne s'inspire des préceptes du Coran, en tant que loi de la communauté et considère que tous les peuples sont égaux devant la loi. Son pays se félicite, par conséquent, de ne pas coopérer sous une forme quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud et les autres oppresseurs du peuple palestinien.

34. M. SLABY (Tchécoslovaquie) fait observer qu'au moment où le XXème siècle touche à sa fin et en dépit des efforts considérables déployés par les Nations Unies pendant des décennies pour rejeter la notion de supériorité raciale et la bannir des politiques officielles des gouvernements, des manifestations d'intolérance raciale continuent de se produire quotidiennement, au point que l'on peut considérer comme de véritables exceptions les pays où l'on n'enregistre aucune atteinte à la dignité de la personne humaine.

35. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a rappelé que, malheureusement, ce genre de manifestations connaît également une certaine recrudescence en Europe. Dans la majorité des cas, elles sont dirigées contre des réfugiés ou des immigrants provenant de pays en développement. On se souvient des événements qui se sont produits récemment à Rostock et dans d'autres villes d'Allemagne où, malgré les mesures exceptionnelles prises par les autorités, il n'a pas été possible d'empêcher que des actes de violence raciale ne soient commis contre les émigrés. Certes, il ne sont pas là les seuls faits que l'on ait à déplorer en Europe, mais il convient de leur accorder une importance toute particulière afin que les autres pays du continent comprennent qu'ils constituent un signal d'alarme et, comme l'a fait observer le Ministre des relations extérieures d'Allemagne, que les actes de terreur perpétrés contre les demandeurs d'asile ne reflètent pas le point de vue de la majorité de la population allemande.

36. Ils ne reflètent pas non plus le point de vue du Gouvernement de la Tchécoslovaquie, même s'il existe dans le pays certaines manifestations de racisme, notamment à l'égard de la population gitane. Des actions en justice ont été intentées contre ceux qui ont enfreint les dispositions du Code pénal tchécoslovaque applicables en la matière.

37. La situation actuelle montre bien qu'il faut à tout prix intensifier l'action menée par les Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en améliorant l'efficacité des mécanismes existants. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a permis d'amender de façon constructive la législation applicable en la matière dans

de nombreux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Un projet de législation type, dont pourraient s'inspirer les gouvernements pour améliorer leur législation dans ce domaine, serait sans doute d'un grand secours pour des pays tels que la Tchécoslovaquie.

38. La crise financière, que traverse actuellement le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et qui n'est un secret pour personne, a eu notamment pour effet de créer des retards importants en ce qui concerne la présentation des rapports et leur examen. Dans le cas de la Tchécoslovaquie, ce phénomène s'est traduit par une situation paradoxale : en effet, au moment de l'examen du dixième rapport, le délai prévu pour la présentation du onzième rapport était déjà dépassé, ce qui fait que sans avoir eu aucune responsabilité dans cette affaire, la Tchécoslovaquie s'est trouvée reléguée dans le groupe des 88 Etats "retardataires" qui n'avaient pas présenté dans les délais voulus deux rapports périodiques ou davantage encore. La Tchécoslovaquie présentera prochainement un seul rapport remanié au lieu des deux rapports prévus. A ce propos, il serait bon de revoir la périodicité des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention.

39. La charge de travail excessive qui incombe au Comité est également imputable aux moyens financiers insuffisants dont il dispose. A cet égard, la Tchécoslovaquie appuie l'amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, conformément aux résolutions adoptées à la quatorzième session des Etats parties à la Convention, qui s'est tenue en janvier 1992.

40. Le Gouvernement de Tchécoslovaquie estime que les mécanismes de mise en oeuvre des instruments internationaux sur les droits de l'homme constituent une des méthodes les plus efficaces pour assurer le respect des droits de l'homme sur un plan individuel et reconnaît par conséquent que le Comité a un rôle à jouer dans ce domaine, conformément à l'article 14 de la Convention. La Tchécoslovaquie ne s'oppose pas à la proposition visant à créer de nouveaux mécanismes susceptibles d'assurer une protection plus uniforme contre le racisme et la discrimination raciale, par exemple en nommant un rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme chargé de traiter des questions ayant trait aux manifestations actuelles de racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie, et en lançant une troisième décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

41. Etant donné que la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports a entraîné un certain nombre de problèmes suite aux progrès réalisés en Afrique du Sud, la Tchécoslovaquie estime que la meilleure solution consisterait à demander sa suspension. Une mesure décisive a été la recommandation formulée par le Comité de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire et économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud et de le remplacer par un autre Rapporteur spécial de la Division chargé de faire rapport sur les progrès réalisés dans le domaine de la démocratie, de l'égalité et de la justice sociale en Afrique du Sud.

42. Du fait de l'accélération du processus de désintégration, due à l'effondrement du communisme en Europe centrale et orientale, la question du droit des peuples à l'autodétermination a pris une importance nouvelle dans cette région du monde et a même engendré dans nombre des pays directement concernés une situation extrêmement désagréable. Le règlement, par la force du problème de l'autodétermination des peuples en Europe est, d'une façon générale, un sujet qui préoccupe tout particulièrement la Tchécoslovaquie car ce processus risque de créer de graves conflits à l'échelle sous-régionale. Voilà pourquoi, malgré certains signes encourageants, il y a lieu de s'inquiéter du caractère précaire de la situation dans ces pays.

43. Le droit à l'autodétermination revêt également une importance capitale en Tchécoslovaquie où le processus de désintégration de l'Etat commun formé par les Tchèques et les Slovaques constitue en fait une des modalités d'application de ce droit. Le Ministre des relations extérieures de la Tchécoslovaquie a rappelé que le pays s'apprête à se scinder en deux Etats souverains, étroitement liés l'un à l'autre, grâce à la création d'un Etat économique commun et au maintien de contacts étroits entre les peuples des deux républiques. La délégation tchécoslovaque est certaine que le remplacement du système fédéral actuel par de nouvelles structures se fera de façon digne et pacifique.

44. M. ANSARI (Pakistan) fait observer que, malgré l'organisation de deux conférences mondiales, la proclamation de deux décennies assorties chacune d'un programme d'action, la célébration d'une Année internationale et l'adoption du programme d'action actuel pour la troisième décennie de lutte contre le racisme, et malgré une condamnation pratiquement universelle de ces fléaux, des millions d'êtres humains sont encore victimes du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes. A cet égard, il note qu'on assiste aujourd'hui à un renforcement des tendances racistes sous forme de xénophobie et d'intolérance à l'égard des travailleurs migrants, les immigrés et les réfugiés.

45. La délégation du Pakistan souscrit pour l'essentiel aux éléments du projet de programme d'action prévu pour la troisième décennie et figurant dans le rapport du Directeur général (A/47/432), mais estime que les conséquences des politiques et pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales sont de nature très subtile et entraînent des inégalités socio-économiques qui subsistent longtemps encore après que la discrimination sous sa forme institutionnalisée ait été éliminée. Aussi, il y aurait peut-être lieu d'examiner de façon plus détaillée les conséquences économiques découlant de ces politiques et pratiques discriminatoires pendant la troisième décennie.

46. La délégation du Pakistan fait observer que l'agression serbe contre la population de Bosnie-Herzégovine et sa campagne d'"épuration ethnique" constituent un des pires exemples de racisme et de discrimination raciale. A cet égard, il réitère l'appel lancé récemment, en session plénière, par le Ministre des relations extérieures du Pakistan en vue de l'institution d'un tribunal international devant lequel seraient traduits et jugés les responsables des crimes de guerre perpétrés par les forces serbes, y compris la pratique génocide d'"épuration ethnique", et se félicite que la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité ait été approuvée, afin qu'une Commission d'experts soit créée et statue, preuves à l'appui sur les

violations graves commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. C'est là, à son avis, un premier pas pour déférer à la justice les responsables de cette pratique abominable et génocide qu'est "l'épuration ethnique".

47. Après avoir rappelé la situation de violence qui règne en Afrique du Sud et qui a atteint son paroxysme lors de la tuerie de Boipatong, le 17 juin 1992, le représentant du Pakistan se déclare tout aussi déçu que le Congrès national africain devant le peu d'explications fournies par les autorités sud-africaines chargées de faire la lumière sur les raisons des méfaits commis et sur une éventuelle complicité et participation du personnel de sécurité dans cette affaire. Il rappelle également que plus de 28 personnes ont été assassinées à Bisho, au Ciskei, le 6 septembre dernier, ce qui n'a fait qu'aggraver la situation. Il y a lieu, selon lui, de consolider et d'intensifier les résultats obtenus afin que l'on parvienne à éliminer la discrimination raciale et de l'apartheid en Afrique du Sud sans causer de nouvelles pertes humaines. A cet égard, il se félicite de l'initiative prise par le Secrétaire général d'envoyer son représentant spécial en Afrique du Sud, afin d'étudier avec les parties intéressées les mesures susceptibles de mettre fin à la violence, en créant des conditions propices à la reprise du processus de négociations interrompu par l'irruption de la violence.

48. Le Pakistan a appuyé la résolution 46/79 de l'Assemblée générale relative aux sanctions à appliquer à l'égard de l'Afrique du Sud, ainsi que les décisions adoptées en la matière par le Commonwealth et le mouvement des pays non alignés. Il faut cependant continuer à exercer toute la pression nécessaire sur l'Afrique du Sud, afin que les progrès réalisés dans ce pays soient la preuve qu'un changement profond et irréversible est en cours, comme le stipule la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, déclaration approuvée au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1989.

49. En ce qui concerne les graves problèmes financiers auxquels est confronté le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, problèmes imputables au fait que les Etats parties à la Convention ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières, la délégation du Pakistan espère que la situation pourra être réglée rapidement dès que le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention aura été amendé et qu'un nouveau paragraphe 7 aura été ajouté à ce même article.

50. La délégation du Pakistan considère que la Conférence mondiale des droits de l'homme qui se tiendra en juin 1993 sera une occasion propice pour traiter de la question du racisme et de la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit.

51. M. SENE (Sénégal) dit que le racisme et la discrimination raciale sapent l'harmonie des peuples et des nations, menacent la paix et la sécurité du monde et occupent un champ inexorable de préjugés et de mythes. C'est la raison pour laquelle la délégation du Sénégal, qui a toujours participé à la mise en oeuvre des programmes des deux Décennies de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, estime qu'il faut lutter contre ces maux à tous les niveaux de la réflexion, de l'éducation et de la formation. Après avoir rappelé les résultats de la Consultation globale organisée par le Centre des droits de l'homme en octobre 1988 sur le racisme et ses différents aspects, il

conclut que de telles rencontres s'avèrent plus nécessaires que jamais tant au niveau international qu'aux plans régional et national, rencontres auxquelles devraient être associées les organisations non gouvernementales ainsi que les représentants des milieux socioprofessionnels et sportifs.

52. L'intervenant rappelle le travail important réalisé par les Nations Unies pour mobiliser la communauté internationale contre l'apartheid. Malgré l'abrogation formelle des lois de l'apartheid, force est de constater que la violence fait à nouveau rage et que la majorité noire en Afrique du Sud n'a pas encore la plénitude de ses droits civils et politiques, ni la jouissance de toutes les libertés individuelles. La délégation du Sénégal estime que le Gouvernement sud-africain, en tant que signataire de l'Accord national de paix, doit mettre un terme à l'escalade de la violence dans les cités noires, libérer les prisonniers politiques, abroger la loi sur les bantoustans, ainsi que les lois discriminatoires sur l'éducation et la santé, et établir des relations de confiance avec les Etats voisins. Il est essentiel, par ailleurs, que se poursuivent les pourparlers au sein de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) pour rapprocher les positions entre les parties en vue de s'acheminer vers l'instauration d'un régime de transition pour une Afrique du Sud libre et unie, non raciale et démocratique. Même si un jour, qui n'est peut-être pas si lointain, l'apartheid était définitivement démantelé, les victimes en garderont encore longtemps les blessures et les traumatismes ainsi que les séquelles de l'oppression. Il faudra surtout aider la jeunesse et les enfants à surmonter ces entraves par l'éducation, la culture et la pratique civilisée de la démocratie.

53. L'oeuvre des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ne se résume pas à l'importance du cadre normatif et des instruments juridiques élaborés depuis des décennies, mais s'accomplit à travers ses nombreuses activités qui doivent, chaque jour, rappeler à notre conscience le devoir de vigilance et de fermeté à l'égard de ce phénomène qui est toujours d'actualité. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas rester discrète mais aider à conjurer et à débusquer les formes apparentes du racisme, comme l'apartheid, et se pencher aussi sur les manifestations les plus subtiles de ce phénomène que nous voyons aujourd'hui proliférer dans l'ex-Yougoslavie, en particulier l'intolérance, la xénophobie ou les préjugés à l'encontre des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et contre les travailleurs migrants. Autrement dit, il faut mobiliser les moyens de l'éducation et de l'information pour sensibiliser les esprits, les éclairer sur les conditions et les interrelations indispensables au respect universel des droits de l'homme et dénoncer leurs violations sur un plan concret.

54. De l'avis du représentant du Sénégal, une solution urgente doit être trouvée pour faire face aux difficultés financières que connaît le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui est un organe de contrôle indispensable parmi les mécanismes de mise en oeuvre des droits de l'homme.

55. L'intervenant rappelle l'édification à Dakar du Mémorial de Gorée-Almadies, à côté duquel il y aura un musée de l'esclavage et un centre de documentation sur les droits de l'homme. Il existe déjà, non loin de là, un centre de recherches sur l'alternative démocratique en Afrique du Sud créé

par des intellectuels sud-africains en 1987 et "l'Université des mutants", qui dispense un enseignement sur les grandes civilisations, les religions, les grands courants de l'art et les expériences de développement pour enrichir le dialogue universel des cultures et de l'humanisme.

56. Enfin, étant donné que les Nations Unies se sont fixées comme but de promouvoir le respect de la dignité de la personne humaine sans distinction de race, sexe, langue ou religion, il va de soi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme prévue à Vienne en juin 1993 devra se pencher sur la question du racisme et de la discrimination raciale et prendre des mesures constructives à ce sujet.

La séance est levée à 17 h 5.